



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 23/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

P.A.G

92 AVENUE DE LA MEDITERRANEE
QUARTIER DES AIGUILLES
parcelle AD 68
13180 Gignac-La-Nerthe

Références : D-2025-0371
Code AIOT : 0006412709

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement P.A.G implanté 92 AVENUE DE LA MEDITERRANEE - QUARTIER DES AIGUILLES - parcelle AD 68 - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à un signalement de la police nationale concernant un centre de véhicules hors d'usage géré par l'entreprise YM AUTO soupçonnée d'exploiter illégalement cette installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- P.A.G
- 92 AVENUE DE LA MEDITERRANEE QUARTIER DES AIGUILLES parcelle AD 68 13180 GIGNAC-LA-NERTHE
- Code AIOT : 0006412709
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation enregistrée au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour une activité d'entreposage, démontage et découpage de véhicules hors d'usage est exploitée depuis mars 2025 par l'entreprise P.A.G. sur la parcelle AD 68 de la commune de GIGNAC-LA-NERTHE (5 851 m²).

Thèmes de l'inspection :

- situation administrative de l'installation
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Zone d'entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la situation administrative de l'installation, objectif principal de l'inspection, le nouvel exploitant a procédé le 16 juin 2025 à la déclaration de changement d'exploitant, auprès des services de la Préfecture, de cette installation enregistrée au titre de la rubrique 2712 des installations classées par arrêté préfectoral du 14 juin 2019.

Concernant les conditions d'exploitation contrôlées lors de l'inspection, il a été constaté, des manquements aux prescriptions relatives au risque de pollution des sols et au risque incendie :
 -risque de pollution des sols : 26 véhicules hors d'usage et de nombreuses pièces moteurs grasses sont entreposés à l'extérieur sur un sol non étanche, dépourvu de moyens de rétention et de dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement permettant d'éviter une pollution du sol ;
 -risque incendie : le débit du poteau incendie n'est pas connu et le bon fonctionnement des extincteurs n'a pas été vérifié depuis plusieurs années.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2712

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de

différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E)
2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² (A-2)
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement
 - a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² (E)
 - b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E)

Constats :

Il a été constaté que le site était exploité par une nouvelle entreprise, P.A.G., qui a repris l'installation en mars 2025.

L'exploitant a expliqué que l'activité de réparation n'a commencé que depuis mi-mai. De mars à mi-mai, le site était en travaux afin de le remettre en conformité.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que le site était en activité :

- des travaux de réparation sont effectués sur des véhicules dans l'atelier situé à l'entrée du site ;
- des véhicules en bon état sont stockés à côté de l'atelier sur une dalle ;
- une dizaine de véhicules roulant sont garés sur la partie sud du terrain ;
- une trentaine de véhicules visiblement hors d'usage sont entreposés sur la partie sud du terrain non imperméabilisée.
- de très nombreuses pièces moteurs et pièces détachées provenant de l'activité des précédents exploitants sont entreposés sur la partie ouest du site.

L'exploitant a expliqué qu'il n'a pas encore débuté son activité de démontage de véhicules hors d'usage et que le site ne reçoit pas encore de clients. Il n'a, en effet, pas été constaté de véhicules en cours de démontage.

Il a été demandé à l'exploitant s'il dispose d'un enregistrement pour recevoir et entreposer des véhicules hors d'usage sur son installation sur une surface supérieure à 100 m². L'exploitant n'a pas été en capacité de répondre.

De retour au bureau, nous constatons que l'installation a fait l'objet d'un enregistrement au titre de la rubrique 2712 des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté n°21018-331 ENREG du 14 juin 2019.

Cet enregistrement avait été attribué à l'entreprise RPA Auto qui exploitait le site à cette époque. Ce dernier a ensuite fait l'objet de 3 déclarations de changement d'exploitant :

- l'entreprise AZUR locations services le 10 mars 2020
- l'entreprise AUTO+ le 20 mai 2020
- l'entreprise KMY le 6 mai 2021.

Deux exploitants non déclarés ont ensuite exploité le site : A AUTO et YM AUTO.

Suite à notre demande, l'entreprise P.A.G. a déclaré le changement d'exploitant auprès des services de la Préfecture par courriel du 16 juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au nouvel exploitant de prendre connaissance des prescriptions applicables à son installation notamment celles prévues par :

- l'arrêté d'enregistrement de l'installation du 14 juin 2019 ;

-l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1;
-Arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Zone d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

Il a été constaté que :

- le site est équipé d'une zone dont le sol est imperméabilisé à l'entrée du site à côté de l'atelier sur laquelle étaient entreposés des véhicules en bon état ;
- 26 véhicules visiblement hors d'usage ainsi que de nombreuses pièces moteurs grasses sont entreposés à l'extérieur sur la partie sud et ouest du site sur un sol non imperméabilisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité en évacuant les véhicules hors d'usage et les pièces moteurs grasses sur un sol étanche et équipé d'un dispositif de rétention afin d'éviter toute pollution du sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Débourbeur-déshuileur

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant

de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Il a été constaté que :

- le nouvel exploitant a agrandi la dalle étanche située à l'entrée du site et destinée à recevoir à l'avenir les véhicules hors d'usage (VHU);
- cette zone est reliée à un bassin de rétention permettant de récupérer les eaux de ruissellement ; L'exploitant a déclaré que le dispositif de collecte des eaux est équipé d'un débourbeur-déshuileur.
- les véhicules hors d'usage sont actuellement entreposés sur une zone non étanche et par conséquent non équipé d'un dispositif de collecte des différents polluants contenus dans ces véhicules.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'évacuer les véhicules hors d'usage sur une zone étanche équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des polluants issus des véhicules et des eaux de ruissellement potentiellement polluées.

L'exploitant transmettra, en outre, des justificatifs sur le bon fonctionnement de son réseau de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les

prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

S'agissant des moyens de lutte contre l'incendie, il a été constaté :

- un plan des locaux est affiché à l'entrée du site;
- un poteau incendie dont le débit est inconnu est situé à moins de 100 mètres de l'installation au bord de l'avenue Méditerranée (D48A) ;
- des extincteurs dont la dernière vérification date de 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de justifier du débit minimal de 60 m³/h, sous une pression minimale de 1 bar, du poteau incendie le plus proche ;
- de justifier du bon fonctionnement des extincteurs présents sur son site.

L'exploitant mettra, en outre, en conformité son installation avec les nouvelles prescriptions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois